

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 8 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

Réponse de la Défense à la « Prosecution's urgent Request for an extension of time to comply with one of the time limits set out in the Chamber's Order of ICC-02/11-01/15-787 » déposée par le Procureur le 8 février 2017.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle constitue une réponse à une demande déposée par le Procureur à titre confidentiel.

I. Rappel des faits.

2. Le 8 février 2017, l'Accusation déposait une « Prosecution's urgent Request for an extension of time to comply with one of the time limits set out in the Chamber's Order of ICC-02/11-01/15-787 »¹.

II. Discussion.

3. Ainsi qu'elle l'avait précisé le 24 janvier 2017, la Défense ne s'oppose pas à la demande de délai supplémentaire que le Procureur sollicite dans son écriture du 8 février 2017.

4. La Défense tient néanmoins à rappeler que le caractère oral des débats impose de déterminer une logique qui doit être respectée par tous les protagonistes. Cette logique impose notamment que les éléments de preuve soient présentés par le truchement d'un témoin. Par conséquent, l'admission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin (paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats) ne doit pas être la pratique mais l'exception.

5. Plus particulièrement, il convient que les Parties n'aient recours aux paragraphes 43 et 44, c'est à dire à une admission de documents sans passer par le truchement d'un témoin, que s'il apparaît que des témoins capables d'apporter des éclaircissements concernant ces documents – notamment à propos de leur authenticité ou de leur fiabilité – ne peuvent être appelés à comparaître devant la Cour.

6. Si un élément de preuve peut être présenté à un témoin dont la comparution est prévue, il convient de respecter la logique de la procédure fondée sur l'oralité des débats.

¹ ICC-02/11-01/15-798-Conf.

Quel serait dans ce cas l'intérêt de multiplier les actes de procédure et d'alourdir ainsi le processus judiciaire en demandant l'introduction de documents via une procédure particulière ? Autrement dit, tant qu'il est possible d'utiliser des témoins pour introduire des pièces pourquoi y renoncer et attenter ainsi au principe de l'oralité alors que rien ne le justifie ?

7. Suivant cette même logique, il convient d'éviter d'utiliser le processus prévu aux paragraphes 43 et 44 à un stade précoce du procès. Comme le notait la Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžić* au TPIY : «The bar table should not generally be the first port of call for the admission of evidence. It is, rather, a supplementary method of introducing evidence, which should be used sparingly to assist the requesting party to fill specific gaps in its case at a later stage in the proceedings»². Le contexte de «bar table» est ici opérant, puisque que la procédure prévu aux paragraphes 43 et 44 institue une forme de «bar table».

8. Il convient donc que le Procureur n'inclue dans sa demande consolidée visant à faire admettre des éléments sans passer par le truchement d'un témoin que les éléments de preuve dont il est sûr, à ce stade du procès, qu'ils ne pourront être présentés par le truchement d'un témoin.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats:

- **Prendre note** que la Défense de Laurent Gbagbo ne s'oppose pas à la demande de délais supplémentaires présentée par l'Accusation
- **Rappeler** à l'Accusation qu'il ne peut y avoir de soumissions d'éléments sans passer par le truchement des témoins que dans des cas exceptionnels, conformément au respect du principe de l'oralité des débats.

² TPIY, Le Procureur contre Radovan Karadžić, Chambre de première instance, 13 avril 2010, « *Decision on the Prosecution's first bar table motion* », par. 9.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 8 février 2017 à La Haye, Pays-Bas.